

ELEVE

NOM : **PRENOM :** **CLASSE :**



COLLEGE LES EYQUEMS (n° 0331435F)
33700 MERIGNAC CEDEX
Tél. : 05 56 47 06 04
Fax. : 05 56 97 65 32

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911- 4 ;
Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans :

Entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Cachet de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil

adresse :
.....
téléphone :

représenté par M, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

l'établissement d'enseignement scolaire,

représenté par Madame PESQUIER Corinne, en qualité de Principale d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève :

NOM : **Prénom :**

Né(e) le : **Classe :**

Adresse :

.....

Nom du responsable légal :

ARTICLE 2 – La séquence d’observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser les élèves à l’environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d’enseignement, notamment dans le cadre de l’éducation à l’orientation.

La séquence d’observation aura lieu du lundi 05/02/2018 au vendredi 09/02/2018 inclus.

Les horaires journaliers de l’élève sont définis ci-dessous. **L’horaire maximum à effectuer sera de 30 heures.** En dehors des horaires indiqués, le stagiaire ne sera pas sous la responsabilité du collège.

Horaires journaliers de l’élève durant la séquence d’observation

Attention : aucun élève ne peut-être assujetti à un horaire de nuit.

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
LUNDI	de h à h	de h à h	h
MARDI	FORUM COLLEGE	de h à h	h
MERCREDI	de h à h	de h à h	h
JEUDI	de h à h	de h à h	h
VENREDI	de h à h	de h à h	h
SAMEDI	de h à h	de h à h	h

TOTAL du nombre d’heures :

ARTICLE 3 – L’organisation de la séquence d’observation est déterminée d’un commun accord entre le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil et le chef d’établissement.

ARTICLE 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d’observation en milieu professionnel. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

ARTICLE 5 – Durant la séquence d’observation, les élèves n’ont pas à concourir au travail dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil.

Au cours des séquences d’observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 – Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ou leur transport : si un élève doit partager le véhicule du maître de stage ou toute personne liée à ce stage, la M.A.I.F. exige que l’entreprise fournisse une attestation d’assurance de la personne conduisant le véhicule.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l’accueil d’élèves.

Le chef de l’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la visite d’information ou séquence d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

